



LA RÉMUNÉRATION DE L'APPORT D'AFFAIRES

**RAPPORT DE LA COMMISSION EXERCICE DU DROIT ET GOUVERNANCE DE
L'UJA DE PARIS**

**SOU MIS, DEBATTU ET ADOPTE LORS DE LA COMMISSION PERMANENTE
DU 17 JUIN 2020**

INTRODUCTION

L'apport d'affaires n'est pas juridiquement défini. De manière générale, il désigne l'action d'une personne (l'apporteur) envers une autre personne (le bénéficiaire) en vue de lui apporter un ou plusieurs nouveaux dossiers. En contrepartie de cet apport, l'apporteur perçoit en principe une rémunération par le bénéficiaire, calculée en fonction de l'importance économique du ou des dossiers apportés.

Or, s'agissant des avocats, si l'apport d'affaires est largement pratiqué, que ce soit entre avocats ou entre les avocats et des tiers, différents textes applicables à la profession prévoient une interdiction de principe quant à sa rémunération, sans indiquer précisément à quels types de relations cette interdiction s'applique.

La doctrine de l'UJA de Paris relative à la rémunération des apports d'affaires est, à ce jour, en partie établie¹.

Notre UJA s'est ainsi, à deux reprises en 2013, prononcée en faveur de la levée de son interdiction entre avocats², en ciblant tout particulièrement les apports d'affaires des collaborateurs envers leurs cabinets.

Depuis 2013, le contexte a évolué.

Premièrement, le champ d'application de l'interdiction de la rémunération de l'apport d'affaires édictée par le Règlement intérieur national de la profession d'avocat (RIN) a été partiellement précisé.

Le 18 février 2015, la Cour de cassation³ a en effet entériné un arrêt de la Cour d'appel de Papeete selon lequel l'article 11.3 du RIN, qui prohibe la rémunération des apports d'affaires,

¹ La Fédération nationale des unions de jeunes avocats (FNUJA) ne s'est pas – encore – explicitement prononcée sur la rémunération de l'apport d'affaires.

² V. les rapports de l'UJA de Paris : *Nouvelles perspectives pour la collaboration libérale*, conclusion des « États-généraux de la collaboration », soumis, débattu et adopté à la Commission Permanente de l'UJA de Paris le 27 mai 2013 et *Associer un collaborateur* (Commission Carrière, Installation et Association), 3 juin 2013.

³ Cour de cassation, 1^{ère} chambre civile, 18 février 2015, n° 14-10460.

ne concerne que « *les relations entre l'avocat et son client* » et la rémunération complémentaire allouée à l'avocat collaborateur sous la forme d'un pourcentage des honoraires perçus par le cabinet pour les dossiers apportés et traités par celui-ci ne contrevient pas à ses dispositions.

Deuxièmement, des travaux sur le sujet ont été entrepris.

En février 2017, un rapport sur *l'avenir de la profession d'avocat*⁴, sur lequel l'UJA de Paris a d'ailleurs été consultée⁵, constatant qu'il subsistait, s'agissant de la possibilité de rémunérer les apports d'affaires entre avocats, « *une ambiguïté sur le plan déontologique de nature à constituer un frein à son utilisation dans le cadre, notamment, des rapports entre cabinet et collaborateurs libéraux afin de prévoir des dispositifs de pré-association permettant de rémunérer l'apport de clientèle du collaborateur au cabinet* », a préconisé de modifier l'article 10 du décret du 12 juillet 2005 ainsi que l'article 11.3 du RIN en vue de la lever⁶.

Aussi, un rapport présenté devant le Conseil de l'Ordre des avocats de Paris le 20 juin 2017 a proposé de supprimer l'interdiction de rémunération des apports d'affaires : *a minima* entre avocats et « *si possible également entre avocats et les professionnels réglementés du chiffre et du droit visés à l'article 1 de l'ordonnance n° 2016-394 du 31 mars 2016, soumis au secret professionnel et avec lesquels il devient possible de créer des sociétés d'exercice en commun (experts-comptables, commissaires aux comptes, notaires, huissiers, commissaires-priseurs, mandataires et administrateurs judiciaires, CPI)* »⁷.

Enfin, à l'occasion des Etats généraux sur l'avenir de la profession d'avocat (EGAPA) organisés par le Conseil national des barreaux (CNB) en 2019, trois propositions soumises au vote (7692 votants avocats et élèves-avocats) concernaient l'apport d'affaires, dont celle d'autoriser sa rémunération entre avocats qui a recueillie 51 % de voix favorables (34 % non et 15 % NSP).

⁴ Rapport confié par Monsieur J.-J. Urvoas, Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, à Monsieur K. Haeri, avocat au barreau de Paris, février 2017.

⁵ T. Charat, *Discours de fin de présidence de l'UJA de Paris*, 29 juin 2017.

⁶ Page 47 du rapport sur *l'avenir de la profession d'avocat*, précité : « *La Commission propose que le dernier alinéa de l'article 10 du décret du 12 juillet 2005, ainsi que l'article 11.3 du RIN, soient modifiés comme suit : « Sauf entre avocats, la rémunération d'apports d'affaires est interdite » ».*

⁷ V. Ohannessian, rapport sur *la rémunération de l'apport d'affaires*, présenté devant le Conseil de l'Ordre des avocats de Paris le 20 juin 2017.

Ces circonstances ont conduit la Commission Exercice du droit et Gouvernance de l'UJA de Paris (« la Commission ») à engager une réflexion, présentée dans le présent rapport, sur l'opportunité d'autoriser la rémunération des apports d'affaires entre avocats et entre les avocats et certains tiers.

1. Cadre juridique applicable à la rémunération de l'apport d'affaires

1.1. Rappel des textes et de la jurisprudence intéressant la rémunération de l'apport d'affaires

- *Décret n°2005-790 du 12 juillet 2005 relatif aux règles de déontologie de la profession d'avocat*

Le dernier alinéa de l'article 10 du décret « déontologie » énonce un principe d'interdiction de la rémunération de l'apport d'affaires, sans toutefois préciser son champ d'application exact :

« L'avocat informe son client, dès sa saisine, des modalités de détermination des honoraires couvrant les diligences prévisibles et de l'ensemble des frais, débours et émoluments qu'il pourrait exposer. L'ensemble de ces informations figurent dans la convention d'honoraires conclue par l'avocat et son client en application de l'article 10 de la loi du 31 décembre 1971 susvisée.

Au cours de sa mission, l'avocat informe régulièrement son client de l'évolution du montant de ces honoraires, frais, débours et émoluments.

Des honoraires forfaitaires peuvent être convenus. L'avocat peut recevoir d'un client des honoraires de manière périodique, y compris sous forme forfaitaire.

Lorsque la mission de l'avocat est interrompue avant son terme, il a droit au paiement des honoraires dus dans la mesure du travail accompli et, le cas échéant, de sa contribution au résultat obtenu ou au service rendu au client.

La rémunération d'apports d'affaires est interdite. ».

➤ *RIN et RIBP*⁸

Le RIN prévoit en son article 11.3⁹ (« Modes prohibés de rémunération ») un principe d'interdiction de la rémunération de l'apport d'affaires (reprise du décret de 2005 précité), doublé d'une impossibilité pour l'avocat de percevoir des honoraires d'une personne autre que son client ou d'un mandataire de celui-ci :

« (...) L'avocat ne peut percevoir d'honoraires que de son client ou d'un mandataire de celui-ci.

La rémunération d'apports d'affaires est interdite. ».

Par ailleurs, son article 11.4 (« Partage d'honoraires ») interdit à l'avocat de partager un honoraire quelle qu'en soit la forme avec des personnes physiques ou morales qui ne sont pas avocats :

« (...). Partage d'honoraires prohibé

Il est interdit à l'avocat de partager un honoraire quelle qu'en soit la forme avec des personnes physiques ou morales qui ne sont pas avocats. ».

Ces dispositions sont logiquement reprises au sein de la première partie du RIBP (articles 11.3 et 11.4).

➤ *Cour de cassation, 1^{ère} chambre civile, 18 février 2015, n° 14-10460*

Cet arrêt rejette un pourvoi du Conseil de l'Ordre des avocats du barreau de Papeete formé à l'encontre d'un arrêt de la Cour d'appel de Papeete en date du 24 octobre 2013 qui avait considéré que l'article 11.3 du RIN, qui prohibe la rémunération de l'apport d'affaires, « *ne concerne que les relations entre l'avocat et son client* » pour en déduire que la rémunération complémentaire allouée à l'avocat collaborateur sous la forme d'un pourcentage des honoraires perçus par le cabinet pour les dossiers apportés et traités par celui-ci ne contrevient pas aux dispositions du RIN :

⁸ Règlement intérieur du barreau de Paris.

⁹ L'article 11 du RIN étant intitulé : « Honoraires – émoluments – débours – mode de paiement des honoraires ».

*« Mais attendu que l'arrêt énonce que l'article 11-3 du RIN, qui prohibe toute rémunération d'apports d'affaires, ne concerne que les relations entre l'avocat et son client ; qu'il relève qu'aucun élément du dossier ne confirme l'allégation du conseil de l'ordre selon laquelle l'article 12 du contrat de collaboration stipule une rémunération d'apports d'affaires et en déduit que la rémunération complémentaire allouée à Mme Y... sous forme d'un pourcentage des honoraires perçus par le cabinet pour les dossiers apportés et traités par celle-ci ne contrevient pas aux dispositions du RIN du barreau ; que par ces seuls motifs, la cour d'appel, qui a procédé à la recherche prétendument omise, a légalement justifié sa décision ; »*¹⁰.

➤ *Code de déontologie des avocats européens*

L'article 5.4 du Code de déontologie des avocats européens¹¹ prohibe également les « honoraires de présentation » et le partage de ses honoraires par l'avocat avec une personne qui ne l'est pas :

« 5.4.1. L'avocat ne peut ni demander, ni accepter d'un autre avocat ou d'un tiers un honoraire, une commission ou quelque autre compensation pour l'avoir recommandé à un client ou lui avoir envoyé un client.

5.4.2. L'avocat ne peut verser à personne un honoraire, une commission ou quelque autre compensation en contrepartie de la présentation d'un client. »

« 3.6.1. Il est interdit à l'avocat de partager ses honoraires avec une personne qui n'est pas avocat, sauf lorsqu'une association entre l'avocat et cette autre personne est autorisée par les lois et les règles déontologiques auxquelles l'avocat est soumis.

3.6.2. L'article 3.6.1 ne s'applique pas aux sommes ou compensations versées par l'avocat aux héritiers d'un confrère décédé ou à un confrère démissionnaire au titre de sa présentation comme successeur à la clientèle de ce confrère. ».

¹⁰ V. également depuis : avis déontologique n° 2017-012, « *un collaborateur peut-il percevoir, en complément de sa rétrocession d'honoraires minimale et d'une part variable conforme, un pourcentage pour l'apport de dossiers au cabinet ?* », 28 mars 2017.

¹¹ Déc. CNB n° 2007-001, 28 avril 2007 : « *Les avocats français doivent en appliquer les dispositions dans leurs activités judiciaires et juridiques dans l'Union européenne dans leurs relations avec les autres avocats de l'Union européenne, qu'elles aient lieu à l'intérieur des frontières de l'Union européenne ou hors celles-ci, sous réserve que lesdits avocats appartiennent à un barreau qui a formellement accepté d'être lié par ce code* ».

Mais, si le code de déontologie des avocats européens prohibe les « honoraires de présentation », ses commentaires précisent toutefois que la rémunération de l'apport d'affaires est tolérée dans certains États membres de l'Union européenne, sous réserve de la sauvegarde des intérêts du client, de son information et de son accord :

« Cet article édicte qu'un avocat ne peut ni payer, ni recevoir un paiement pour la simple présentation d'un client. Une pratique contraire risquerait de contrevenir au principe du libre choix par le client de son avocat ou d'affecter l'intérêt du client de se voir recommander au confrère susceptible de lui fournir le meilleur service. La règle n'empêche pas les accords de partage d'honoraires entre avocats sur une base appropriée (voir aussi l'article 3.6).

Dans quelques États membres, les avocats peuvent accepter des commissions dans certains cas, pourvu que : (a) les intérêts de leur client soient sauvegardés, (b) que celui-ci en soit pleinement informé, (c) et qu'il ait donné son accord. Dans une telle hypothèse, la rétention de la commission par l'avocat représente une partie de sa rémunération pour le service fourni au client et n'entre pas dans le cadre de l'interdiction sur les honoraires de présentation qui est destinée à empêcher les commissions secrètes. ».

Aussi, s'agissant du partage d'honoraires, le commentaire sous l'article 3.6 de ce code indique que :

« Dans certains États membres, les avocats ont le droit de s'associer avec des membres d'autres professions juridiques ou non. Les dispositions de l'article 3.6.1 n'ont pas pour but d'empêcher le partage d'honoraires dans une telle forme d'association régulière, non plus que d'empêcher un partage d'honoraires entre avocats soumis au présent Code (voir l'article 1.4 ci-dessus) et d'autres « avocats », par exemple d'États non-membres de l'Union ou avec d'autres juristes des États membres tels que des notaires. ».

1.2. Conclusion sur le cadre juridique applicable à la rémunération de l'apport d'affaires

Le décret de 2005 (article 10) précité comme le RIN (article 11.3) de notre profession se bornent à prévoir un principe de prohibition de la rémunération de l'apport d'affaires.

Par ailleurs, aux termes de ce dernier, l'avocat ne peut percevoir d'honoraires que de son client ou d'un mandataire de celui-ci, ce qui semble également interdire la perception par l'avocat d'une rémunération relative aux apports d'affaires réalisés (au bénéfice d'un autre avocat ou d'un tiers).

En outre, l'avocat ne peut partager un honoraire quelle qu'en soit la forme avec des personnes physiques ou morales qui ne sont pas avocats, ce qui est aussi de nature à faire obstacle au versement d'une rémunération de l'avocat à un tiers non-avocat qui lui aurait apporté un dossier, cette pratique risquant d'être assimilée à un partage d'honoraires.

Une lecture combinée de ces dispositions conduit au constat suivant : l'avocat ne peut ni percevoir d'honoraires d'un confrère ou d'un tiers en contrepartie d'apports d'affaires réalisés, ni rémunérer un confrère ou un tiers pour les apports d'affaires dont il a bénéficié.

Mais, selon l'arrêt de la Cour de cassation de février 2015 précité, cette interdiction de la rémunération des apports d'affaires ne concernerait que les relations entre l'avocat et son client. Et, en conséquence, certains auteurs soutiennent que la rémunération de l'apport d'affaires entre avocats n'est pas prohibée¹².

Pour autant, eu égard aux faits particuliers de l'espèce (pour mémoire : rémunération complémentaire d'un avocat collaborateur sous la forme d'un pourcentage des honoraires perçus par le cabinet pour les dossiers apportés et traités par ses soins) et à la motivation circonstanciée de la Cour de cassation, il n'est pas, selon la Commission, en l'état possible de tirer une conclusion générale et certaine sur la régularité de la rémunération de l'apport d'affaires entre avocats.

A tout le moins, comme le relevait le rapport *sur l'avenir de la profession d'avocat* de février 2017 précité, les textes laissent encore planer « une ambiguïté sur la plan déontologique », d'où sa proposition de modifier l'article 10 du décret du 12 juillet 2005 et l'article 11.3 du RIN afin d'« autoriser la rémunération de l'apport d'affaires entre avocats ».

¹² V. H. Ader, A. Damien, S. Bortoluzzi et D. Piau, *Les règles de la profession d'avocat*, Dalloz action, 2016-2017, paragraphe 711.31 : « La rémunération d'apports d'affaires est interdite. Il s'agit ici d'interdire toute rémunération par l'avocat d'une personne qui n'a pas la qualité d'avocat, que ce soit directement ou indirectement tel que par le versement de commissions ».

On relèvera aussi que l'une des propositions soumises au vote lors des EGAPA de 2019 était intitulée « autoriser la rémunération de l'apport d'affaires entre avocats », ce qui suggère qu'elle ne l'est pas encore.

Pour la suite du rapport, il sera, peut-être par excès de prudence donc, considéré que cette rémunération des apports d'affaires entre avocats demeure prohibée.

Entre l'avocat et les tiers, la situation sur le plan juridique soulève moins d'interprétation : la rémunération de l'apport d'affaires est prohibée au regard, certes, de l'article 11.3 du RIN, mais aussi de l'article 11.4 qui interdit à l'avocat de partager un honoraire « *quelle qu'en soit la forme* » avec des personnes physiques ou morales qui ne sont pas avocats.

On précisera en outre que l'apport d'affaires et le partage d'honoraires sont à distinguer de la situation de l'avocat inscrit sur un site internet ou une plateforme en ligne de référencement ou de mise en relation et qui peut, à ce titre, être amené à participer de façon forfaitaire aux frais de fonctionnement de ce site ou de cette plateforme, à l'exclusion toutefois de toute rémunération établie en fonction des honoraires que l'avocat perçoit des clients avec lesquels le site ou la plateforme l'a mis en relation¹³.

2. Levée de l'interdiction de la rémunération de l'apport d'affaires

2.1. Motifs de la levée de l'interdiction entre avocats ainsi qu'entre les avocats et certains tiers professionnels du chiffre et du droit

➤ *L'apport d'affaires, une réalité et une opportunité pour la profession d'avocat*

L'article 1.3 alinéa 4 du RIN énonce notamment que l'avocat « *fait preuve, à l'égard de ses clients, de compétence, de dévouement, de diligence et de prudence* ».

Et, par suite, il a l'obligation déontologique « *de ne pas traiter un dossier, soit parce que ce dernier aborde des problématiques juridiques ou judiciaires dans un domaine qui n'est pas de*

¹³ Article 19.4.2 du RIN.

sa compétence, soit, de manière plus générale, parce qu'il n'a pas les ressources nécessaires pour le traiter (moyens humains et matériels par exemple). »¹⁴.

Des obligations strictes de compétence et de prudence s'imposent donc à l'avocat.

Si la sous-traitance entre avocats peut constituer dans une certaine mesure une solution à ces obligations, cette pratique tend, dans certains cas, eu égard notamment à la complexité de l'affaire et/ou à la circonstance que l'avocat qui conserve la relation client n'a pas toute l'expertise nécessaire pour dénouer les problématiques posées, à constituer un frein au bon déroulement du dossier ainsi qu'à la juste fixation des honoraires. Autrement posé, malgré le fait que l'avocat sous-traitant traitera parfois l'intégralité du dossier sur le fond, l'avocat principal demeurera l'intermédiaire entre le client et l'avocat sous-traitant, constituant ainsi un écran superflu entre ces derniers.

De même, la co-traitance entre avocats n'est pas toujours adaptée ni souhaitée. Elle peut notamment aboutir à une situation dans laquelle l'avocat, contact initial du client, occupe un rôle passif alors qu'il est mis dans la confiance du dossier et perçoit des honoraires – configuration « triangulaire » inadaptée au traitement du dossier et à la singularité de la relation avocat-client.

S'agissant de la co-traitance entre un avocat et un tiers, il s'agit d'une solution pertinente dans bon nombre de situations mais, cela va de soi, uniquement lorsque les besoins du client justifient l'association d'expertises complémentaires pour y répondre.

Soumis à des obligations déontologiques, et confrontés aux limites de la sous-traitance ou de la co-traitance, les avocats sont dans les faits régulièrement amenés à apporter des dossiers à d'autres confrères ou à des tiers et parallèlement à en bénéficier.

Et, sans qu'un tel constat puisse constituer à lui seul un motif d'acceptation, force est de reconnaître que la rémunération des apports d'affaires, sous des formes diverses, est une pratique courante dans ces hypothèses.

¹⁴ Rapport de V. Ohannessian *sur la rémunération de l'apport d'affaires*, précité.

Outre qu'il constitue une réponse aux limites de la sous-traitance et de la co-traitance et une réalité dans l'exercice de la profession, la rémunération des apports d'affaires représente également une opportunité économique pour les avocats.

En particulier, les liens avec certaines professions réglementées du chiffre et du droit sont multiples.

En effet, ces professionnels du chiffre et du droit font partie des prestataires de services habituels d'un nombre important de personnes morales, mais également de particuliers. Les clients bénéficiant des conseils de l'un, sont autant de possibilités de futurs dossiers pour les autres.

Ainsi, nombreux sont les dossiers dans lesquels les avocats interviennent aux côtés d'experts-comptables par exemple, au bénéfice du client. Ainsi, les avocats ont tendance à être prescripteurs de professionnels du chiffre pour répondre aux besoins de leurs clients professionnels en la matière. Réciproquement, les avocats obtiennent des dossiers grâce aux recommandations de professionnels du chiffre ou d'autres professionnels du droit.

Cela étant rappelé, plusieurs constats et réflexions complémentaires conduisent la Commission à proposer d'autoriser, tout en l'encadrant, la possibilité de rémunérer les apports d'affaires entre avocats et entre les avocats et certains tiers professionnels du chiffre et du droit.

➤ *Pour la rémunération des apports de dossiers du collaborateur envers son cabinet*

L'UJA de Paris a, dans le cadre de réflexions sur la collaboration libérale, déjà pris position à ce sujet dans deux rapports publiés en 2013, en demandant la levée de l'interdiction des apports d'affaires entre avocats¹⁵, et tout spécialement dans les relations collaborateurs-cabinets.

Les raisons qui conduisent couramment les collaborateurs à choisir d'apporter un dossier à leur cabinet peuvent être diverses : le client exige « une signature », ils jugent plus aisé de s'appuyer

¹⁵ Cf. les deux rapports de l'UJA de Paris, précités.

sur leur structure pour gérer le dossier, ce dernier dépasse leurs compétences ou capacités de travail et la co-traitance n'est pas envisageable...

L'UJA de Paris a par ailleurs déjà pu faire le constat que certains collaborateurs libéraux s'investissaient fortement dans le développement de l'activité du cabinet, au détriment de leur clientèle personnelle.

Or, lorsqu'un collaborateur apporte un ou le cas échéant plusieurs dossiers au cabinet dans lequel il collabore, il va bien au-delà du travail normalement attendu dans le cadre d'une collaboration.

Il ne se contente pas d'entretenir la clientèle de son cabinet, il renonce en effet à une partie de ses dossiers personnels (et non à sa clientèle) et parallèlement augmente le nombre de dossiers du cabinet.

Au-delà de sa valeur économique intrinsèque, l'apport d'un dossier du collaborateur au profit de son cabinet fait souvent suite à une correspondance écrite et/ou téléphonique avec le client, voire à un premier entretien au cours duquel les problématiques du dossier lui sont exposées.

On relèvera également que créer et entretenir un réseau de relations est de nature à générer des coûts importants pour le collaborateur.

Dès lors, la rémunération des apports d'affaires dans le cadre de la relation collaborateur-cabinet permettrait de valoriser financièrement les résultats de l'implication du collaborateur au profit du cabinet pour les dossiers qu'il ne peut ou ne souhaite pas traiter seul.

Et, à l'inverse, l'absence de rémunération des apports d'affaires constitue à cet égard un frein à la volonté de certains collaborateurs de développer le chiffre d'affaires du cabinet au sein duquel ils collaborent *via* l'apport de dossiers.

L'apport d'affaires est parfois néanmoins – indirectement – valorisé par les cabinets. Mais, la conversion de la rémunération des apports d'affaires du collaborateur libéral en une prime, souvent versée annuellement, demeure un procédé beaucoup moins attractif et plus incertain pour ce dernier.

Enfin, comme le relevait déjà l'UJA de Paris en 2013¹⁶ puis en 2017 lors de son audition pour le rapport *sur l'avenir de la profession d'avocat*, permettre la rémunération de l'apport d'affaires serait de nature à favoriser l'accès pour le collaborateur à l'association et « *si celui-ci ne devait pas être associé, si celui-ci devait choisir de quitter le cabinet, cette faculté aura au moins eu le mérite de lui apporter une contribution immédiate pour son effort de développement.* »¹⁷.

Dans le prolongement de ces éléments, la possibilité pour le collaborateur d'être rémunéré pour ses apports de dossiers constitue selon nous également un indice pertinent tenant au caractère libéral de la collaboration.

Pour ces raisons, la Commission appelle de ses vœux la mise en place d'un cadre juridique clair et équilibré en vue de permettre la rémunération du collaborateur pour les dossiers qu'il apporte au cabinet.

Son montant pourrait être fonction de l'importance du dossier et de l'implication éventuelle du collaborateur dans son traitement et se traduire par un pourcentage des honoraires perçus par le cabinet.

Il est néanmoins rappelé que le collaborateur doit en tout état de cause avoir la possibilité effective de se constituer et de développer une clientèle personnelle. La Commission souligne aussi qu'en apportant un dossier au cabinet dans lequel il collabore, le collaborateur renonce, certes, à ce dossier mais en aucun cas au client en question. Dès lors, il doit pouvoir continuer à traiter des dossiers pour ce client en propre s'il le souhaite.

Il nous paraît par ailleurs indispensable que le principe et les modalités de l'apport d'affaires soient stipulés dans une convention, qui pourrait donc être le contrat de collaboration. Les modèles du CNB et de l'Ordre des avocats de Paris pourraient opportunément être adaptés en ce sens.

¹⁶ Cf. les deux rapports de l'UJA de Paris, précités.

¹⁷ Page 47 du rapport *sur l'avenir de la profession d'avocat*, précité.

L'apport d'un dossier devrait aussi au cas par cas pouvoir être constaté par un échange écrit entre le collaborateur et son cabinet, celui-ci réglant le cas échéant les modalités particulières de cet apport.

En outre, les modalités de la rémunération de l'apport d'affaires pourraient faire l'objet d'une discussion entre le collaborateur et son cabinet lors de la signature du contrat de collaboration ou, à défaut, en cours de contrat, et pouvoir être réévalués lors de l'entretien annuel et lors de l'apport d'un dossier si l'apport de celui-ci implique des modalités particulières.

➤ *Au-delà, pour la faculté de rémunérer les apports de dossiers entre avocats*

Plus largement, selon la Commission, rien ne justifie une interdiction de principe entre avocats, dont la levée a d'ailleurs été majoritairement souhaitée lors de la consultation organisée par le CNB dans le cadre des EGAPA (51 % de voix favorables, 34 % non et 15 % NSP).

L'apport de dossiers entre confrères est une pratique répandue au sein de la profession et sa rémunération, qui demeurerait donc une possibilité offerte aux avocats, devrait selon nous pouvoir être envisagée et, par conséquent, encadrée.

En effet, comme pour le collaborateur, outre la valeur économique intrinsèque des dossiers, leur apport est souvent le fruit d'un travail en amont de l'avocat apporteur qui bénéficie à son confrère qu'il nous paraîtrait pertinent de pouvoir, le cas échéant, valoriser *via* une contrepartie financière. En ce sens, la Commission considère que l'apport d'un dossier, qui présuppose l'identification des enjeux d'une affaire et des expertises nécessaires pour y répondre, constitue une prestation à part entière fournie par l'avocat apporteur.

Cette rémunération nous semble aussi de nature à favoriser la constitution de partenariats pertinents entre avocats (en particulier pour les avocats qui exercent à titre individuel, les cabinets de petite taille ou de taille moyenne), permettant d'augmenter le chiffre d'affaires de chacun.

Cette assertion est à notre sens confortée par la circonstance que les clients recherchent fréquemment des profils de plus en plus experts dans le domaine considéré et, par voie de

conséquence, que l'on observe un phénomène de spécialisation/sectorisation accru des avocats qui tend à favoriser le recours à l'apport d'affaires.

De surcroît, la réponse que constitue l'apport d'affaires à ce phénomène est facilitée par le développement des nouvelles technologies de l'information et de la communication. Les avocats communiquent davantage entre eux (et avec les tiers), favorisant ainsi la constitution de réseaux.

Par ailleurs, l'apport d'affaires, ainsi valorisé, pourrait également avoir un intérêt certain dans la période précédant une association. Au cours de cette période, la rémunération de l'apport d'affaires constituerait un marqueur concret des synergies créées entre les avocats concernés et, ainsi, un instrument de développement des cabinets.

On relèvera en outre que la prohibition actuelle de la rémunération des apports d'affaires est de nature à induire d'autres (cf. *supra*) effets pervers, comme conduire certains avocats qui ne voudraient pas « perdre le client » à envisager la prise de dossiers hors ou à la limite de leur champ de compétences ou encore la facturation entre avocats de prestations inexistantes.

La rémunération relative à l'apport d'un dossier devrait faire l'objet d'un accord écrit entre confrères, fixant notamment les modalités de calcul et de règlement de la rémunération de l'avocat apporteur. Un modèle de convention pourrait être mis à la disposition des avocats par les instances représentatives de la profession.

- *Pour la faculté de rémunérer les apports d'affaires entre les avocats et certains tiers professionnels du chiffre et du droit*

La question de la rémunération des apports d'affaires ne se résume pas aux relations internes à la profession ; elle concerne également celles établies avec les tiers.

Sur ce sujet, lors des EGAPA organisés par le CNB en 2019, les votes portant sur deux propositions, au demeurant peu claires, ont été plus mitigés : 41 % de vote pour (41 % contre et 18 % NSP) concernant l'autorisation de « *la rémunération de l'apport d'affaires de l'avocat envers les tiers sous réserve que la commission perçue soit la rémunération d'une mission connexe et accessoire à l'activité d'avocat* » ; 38 % de vote pour (43 % contre et 19 % NSP)

concernant l'autorisation de « *la rémunération de l'apport d'affaires des tiers envers l'avocat, dans le cadre de leur propre activité accessoire.* ».

Dans le sens des conclusions du rapport de juin 2017 précité¹⁸, la Commission propose de permettre la rémunération des apports d'affaires entre les avocats et les professionnels libéraux avec lesquels il est possible de créer une société pluri-professionnelle d'exercice (SPE).

Ces tiers sont visés à l'article 31-3 de la loi n° 90-1258 du 31 décembre 1990 *relative à l'exercice sous forme de sociétés des professions libérales soumises à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé et aux sociétés de participations financières de professions libérales.*

Il s'agit des avocats au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation, des commissaires-priseurs judiciaires et des huissiers de justice (futurs « commissaires de justice » à partir du 1^{er} juillet 2022), des notaires, des administrateurs judiciaires, des mandataires judiciaires, des commissaires aux comptes, des conseils en propriété industrielle et des experts-comptables.

La Commission considère que la possibilité de prévoir une rémunération dans le cadre des apports d'affaires en provenance ou au bénéfice de ces tiers libéraux constituerait une opportunité forte pour les avocats.

En effet, ces professionnels peuvent désormais s'associer et cela se justifie à la fois par les intérêts qu'ils peuvent avoir en commun à développer des offres de services complètes pour leurs clients respectifs, qui pourront devenir des clients communs, mais cela est également possible en raison de leur appartenance à des professions réglementées, soumises à des principes déontologiques solides.

La proximité entre ces différentes professions permet selon nous d'envisager une collaboration accrue, entre l'exercice totalement séparé et la constitution de structures d'exercice spécifiques, *via* l'apport d'affaires, qui sera un des moyens de créer, d'entretenir et de tester des synergies avant de décider le cas échéant de faire évoluer ce partenariat entre professionnels.

¹⁸ Rapport de V. Ohannessian *sur la rémunération de l'apport d'affaires*, précité.

En somme, comme le relève sur ce point le rapport précité : « *le développement du marché du droit et des relations des avocats avec les autres acteurs du chiffre et du droit appartenant à des professions réglementées (experts-comptables, commissaires aux comptes, notaires, huissiers, commissaires-priseurs, mandataires et administrateurs judiciaires, CPI) non seulement multiplie les occasions d'apports de dossiers et/ou de clients entre lesdits acteurs mais représentent surtout pour les avocats des opportunités nouvelles de développement de leur clientèle, par la prescription de dossiers et/ou clients par ces autres professionnels réglementés à leur attention.* ».

On notera au surplus que la prohibition actuelle défavorise les avocats individuels ou les petits cabinets qui ne souhaitent ou ne peuvent, faute de moyens suffisants, constituer une structure d'exercice spécifique permettant, indirectement, d'atteindre le même but au travers de la distribution de ses résultats.

Enfin, la Commission n'ignore pas que la réglementation applicable à certaines de ces professions réglementées ne permet pas non plus, à ce jour, la perception ou le versement de rémunérations d'apports d'affaires. Pour autant, il est proposé de maintenir, par souci de cohérence, le principe de la levée de l'interdiction à l'ensemble de ces professions.

La rémunération relative à l'apport d'un dossier devrait faire l'objet d'un accord écrit entre les professionnels conforme aux principes déontologiques de la profession. Notamment, l'avocat ne pourra être amené à révéler la nature des prestations effectuées dans le cadre du dossier dont il a bénéficié et pourra, le cas échéant, justifier du montant des honoraires perçus par tous moyens, dans le respect du secret professionnel. Des modèles de convention pourraient être mis à la disposition des avocats par les instances représentatives de la profession.

➤ *Compatibilité de la levée de l'interdiction avec les principes déontologiques de la profession d'avocat*

Autoriser la rémunération des apports entre avocats et entre les avocats et certains tiers suppose nécessairement de s'interroger sur la compatibilité de cette ouverture au regard des principes déontologiques de la profession.

Analysons à cette fin les deux principes déontologiques généralement invoqués relativement à notre sujet.

- L'indépendance de l'avocat. Ce principe ne saurait constituer en soi un obstacle. La liberté d'accepter ou refuser le dossier, celle de fixer ses honoraires, de maîtriser son argumentation et de se retirer d'un dossier constituent des garanties du principe d'indépendance qui ne seront pas remises en cause par la rémunération liée à un apport d'affaires.
- Le secret professionnel. La problématique est ici celle de la détermination de la rémunération au regard des honoraires perçus (si la rémunération de l'apport est proportionnelle à ces honoraires¹⁹) :
 - Entre avocats, soumis au secret, la problématique est rapidement écartée dès lors que toute contestation ultérieure sera soumise à l'arbitrage du bâtonnier.
 - Entre un avocat et un autre professionnel réglementé, cela pourrait être réglé, en cas de difficultés liées à la rémunération de l'apport, au travers du secret professionnel partagé entre ces professions. Les informations communiquées devraient en tout état de cause être (i) strictement limitées aux données comptables relatives au dossier (sans aucune mention sur la nature des prestations effectuées) et (ii) leur transmission être préalablement autorisée par le client. Ce partage d'informations est d'ailleurs permis par le législateur et a été validé par le Conseil d'État dans le cadre des SPE²⁰. On notera qu'entre un avocat et un autre tiers, la transmission de ces informations pourrait être de nature à constituer une violation par l'avocat du secret professionnel.

Dès lors, aucun de ces principes déontologiques ne nous semble sur le principe s'opposer à l'autorisation, et dans les limites et conditions précisées *supra*, de la rémunération d'apports d'affaires.

¹⁹ La rémunération de l'apport d'affaires pourrait également être forfaitaire et versée à la transmission du dossier.

²⁰ Art. 31-10 de la loi n° 1990-1258 du 31 décembre 1990 ; CE, 17 juin 2019, n° 400192.

La Commission souhaite enfin indiquer que les prestations d'apports d'affaires de l'avocat devraient revêtir un caractère « accessoire », eu égard à l'interdiction en principe faite aux avocats d'exercer des activités de caractère commercial²¹. Cette précision a le mérite de s'opposer à l'argument tiré de ce que l'interdiction de la rémunération d'apports d'affaires serait une garantie contre une dérive qui consisterait pour certains avocats à « ne vivre que d'apports d'affaires » : une telle pratique demeurerait donc interdite.

2.2. Proposition de la Commission Exercice du Droit et Gouvernance de la profession

Les réflexions présentées dans le présent rapport conduisent la Commission à se prononcer en faveur de la possibilité de rémunérer des apports d'affaires entre avocats et entre les avocats et les professionnels du chiffre et du droit avec lesquels il est possible de constituer une SPE, visés à l'article 31-3 de la loi n° 90-1258 du 31 décembre 1990.

A cette fin, la Commission appelle de ses vœux la modification :

- du dernier alinéa de l'article 10 du décret n° 2005-790 du 12 juillet 2005 ;
- des troisième et quatrième alinéas de l'article 11.3. du RIN ;
- du dernier alinéa de l'article 11.4. du RIN.

La rémunération des apports d'affaires devra s'effectuer dans le respect des principes déontologiques de la profession et sur la base d'un accord écrit préalable en ce sens entre l'apporteur et le bénéficiaire.

²¹ Art. 111 du décret n° 1991-1997 du 27 novembre 1991 *organisant la profession d'avocat*.